

## Conditions générales de vente des bois

### Mode de vente

Art. 1  
Les ventes ont lieu de gré à gré, par contrat de livraison ou par soumission.

Art. 2  
Elles portent soit sur du bois façonné et mesuré, soit sur du bois encore sur pied ou en cours d'exploitation, soit sur du bois façonné, mesuré à la réception usine.  
Les bois sont façonnés et amenés au lieu de livraison – à port de camion sauf indication contraire – en règle générale par les soins et aux frais du vendeur. Le vendeur s'engage à livrer le bois dans les délais convenus et dans de bonnes conditions.

### Conclusion de la vente

#### Vente de gré à gré (art. 3)

Art. 3  
La vente est conclue verbalement ou par écrit. Dans le premier cas, elle doit être confirmée par écrit.  
Le lieu et le délai probable de la livraison sont précisés, de même que le délai éventuel d'enlèvement.

#### Vente par contrat de livraison (art. 4)

Art. 4  
Lors d'une vente par contrat de livraison, le vendeur s'engage à livrer les quantités de bois annoncées et l'acheteur à accepter ces quantités aux conditions convenues.

#### Vente par soumission (art. 5 à 9)

Art. 5  
Les lots mis en vente sont portés dans une publication indiquant les conditions spéciales de vente, notamment :

- le nom du vendeur et le numéro du lot,
- l'emplacement de la coupe,
- la liste de cubage si les bois sont façonnés ; les données de martelage, ainsi que le cubé présumé pour les bois non façonnés. L'indication du cube présumé n'engage pas le vendeur,
- le lieu et, le cas échéant, le délai probable de la livraison,
- éventuellement le délai d'enlèvement.

Art. 6  
Les soumissionnaires envoient, dans le délai prescrit, leurs offres à l'Association forestière neuchâteloise sous pli fermé, portant la mention « Soumission... ». Les offres mentionneront les numéros des lots et les noms des propriétaires. Elles seront exprimées en fr. par m3 en écorce, ou en montant total, selon les conditions de la soumission.

Art. 7  
Les offres lient le soumissionnaire pendant 10 jours à compter de la date de rentrée des soumissions. Les vendeurs s'engagent à ne pas entrer en pourparlers nouveaux avant d'avoir communiqué à tous les soumissionnaires la suite donnée à leurs offres.

Art. 8  
La vente est conclue dès que le vendeur, ou par mandat l'AFN, accepte par écrit une offre.

Art. 9  
Le vendeur se réserve le droit de ne pas accepter les offres reçues.

### Profits et risques

Art. 10  
Lorsque la vente porte sur du bois façonné et mesuré, les profits et les risques passent à l'acheteur dès que celui-ci a reçu la liste de cubage. Lorsque le bois n'est pas façonné et mesuré, les profits et les risques passent à l'acheteur :

- dès le jour où le bois a été annoncé à port de camion en cas de mesurage à la réception usine avec enlèvement par l'acheteur ;
- dès que le bois est chargé en cas d'expédition par le vendeur.

Art. 11  
A moins que le contrat n'en dispose autrement, le traitement du bois contre les insectes et les champignons incombe à la partie qui en est propriétaire au moment considéré. L'usage de produits chimiques est soumis aux prescriptions de l'Ordonnance sur les substances (Osubst, RS 814.013).

### Façonnage et mesurage

Art. 12  
A défaut d'instructions particulières de la part de l'acheteur lors de la conclusion de la vente, les bois sont façonnés et mesurés selon les « Usages suisses du commerce des bois ronds », édition 2000 ou selon l'usage local.  
Si l'acheteur ne désire pas participer à une reconnaissance, il acceptera sans modification le classement établi par le vendeur ou son représentant.

### Responsabilité des parties

#### Responsabilité du vendeur

Art. 13  
Le vendeur répond, vis-à-vis de l'acheteur, de la quantité convenue dans le contrat et des propriétés du bois garanties dans le contrat.

#### Responsabilité de l'acheteur

Art. 14  
L'acheteur répond de tous les dommages causés aux routes forestières ou au peuplement lors de l'enlèvement du bois.

## Conditions générales de vente des bois

### Obligations des parties

#### Devoir de diligence du vendeur

Art. 15

Le vendeur est tenu d'apporter tout le soin voulu à la préparation du bois et notamment, sauf si le contrat en dispose autrement, de prendre les mesures nécessaires de protection du bois avant l'exécution du contrat.

Le vendeur est tenu de signaler avant la conclusion du contrat les restrictions relatives au traitement chimique.

#### Obligations de l'acheteur

Art. 16

L'acheteur est tenu de prendre réception du bois dans le délai convenu. Si le bois n'a pas été évacué après une année, le vendeur peut en disposer après l'envoi d'une sommation écrite assortie d'un délai de 30 jours.

Lors de l'enlèvement du bois, l'acheteur est tenu de ménager la forêt et les chemins ainsi que d'observer les dispositions du contrat à ce sujet et les instructions du service forestier.

#### Cession des droits et des devoirs à des tiers

Art. 17

Les droits et les devoirs découlant du contrat pour l'une des parties ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie.

#### Conditions de paiement

Art 18

Lorsque le contrat n'en dispose pas autrement, le prix convenu est payable en francs suisses, à 30 jours avec 2% d'escompte ou à 60 jours net, dès la présentation de la facture.

Un intérêt moratoire de 5% est dû dès le 61<sup>e</sup> jour.

Les parties versent chacune séparément leur redevance aux institutions d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Art. 19

Pour autant que la législation nationale du pays de l'acheteur en prévoit la possibilité, le vendeur peut exiger l'inscription d'une réserve de propriété aussi longtemps que le bois n'est pas entièrement payé.

Les parties peuvent prévoir le versement d'acomptes.

Art. 20

Pour les bois vendus par son canal, l'Association forestière neuchâteloise agit pour compte et au nom du vendeur. Elle ne garantit pas le paiement des bois en cas de défaut du débiteur.

### Défauts/résiliation/réduction de prix

Art. 21

L'acheteur doit contrôler immédiatement, ou au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'enlèvement, que le bois acheté ne présente pas de défauts quant à la quantité, aux dimensions et à la classification. Passé ce délai, le bois est réputé accepté et l'acheteur perd son droit de faire résilier la vente ou d'exiger une réduction du prix. La résiliation et la réduction de prix se règlent selon les art. 205 à 210 CO.

#### Assurance contre les dommages naturels

Art. 22

Une éventuelle assurance du bois contre les dommages causés par les forces naturelles incombe à l'acheteur.

#### Clauses finales, for juridique

Art. 23

Les clauses du contrat priment sur d'éventuelles dispositions différentes des présentes Conditions générales de vente des bois.

Les dispositions des « Usages suisses du commerce des bois ronds », édition 2000, et du Code suisse des obligations s'appliquent subsidiairement.

Pour tous les cas non prévus par les présentes conditions, ce sont les « Usages suisses du commerce des bois ronds », édition 2000, qui font foi.

Art. 24

En cas de différend, les parties cherchent une solution amiable ou arbitrale.

Pour tout litige découlant de l'application d'un contrat de vente se référant aux présentes conditions, le for est celui du lieu de production du bois vendu. Le droit suisse est applicable.

Art. 25

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Elles remplacent celles du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Colombier, le 31 mars 2006

Association forestière neuchâteloise

Le président

Le secrétaire

C.-P. Ruedin

C.-A. Giroud